NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

50 N° 3 1923

Le Concordat entre le Saint-Siège et le gouvernement de Lettonie

Albert VAN HOVE

p. 132 - 143

https://www.nrt.be/fr/articles/le-concordat-entre-le-saint-siege-et-le-gouvernement-de-lettonie-3120

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le Concordat entre le Saint-Siège et le gouvernement de Lettonie

(3 novembre 1922)

Le concordat entre le Saint-Siège et la Lettonie est le premier, croyons-nous, d'après guerre. Le dernier d'avant guerre a été conclu avec le royaume de Serbie, le 24 juin 1914 (1).

On se rappelle la déclaration du pape Benoît XV, dans le Consistoire secret du 21 novembre 1921. Après avoir constaté que la guerre avait donné naissance à des États nouveaux et agrandi par l'annexion de nouveaux territoires des États déjà constitués, le Saint Père ajoutait : « Il est manifeste que ces États ne sont aucunement fondés à se réclamer des privilèges antérieurement accordés à d'autres par le Siège Apostolique, en vertu de pactes et concordats officiels : les conventions conclues entre des tiers ne comportent ni avantages ni préjudices pour ceux qui n'y ont point pris part. De même certains États se sont trouvés si radicalement renouvelés par ce formidable bouleversement, qu'ils ne constituent plus la même « personne morale » avec laquelle le Saint-Siège avait traité jadis. Il s'en suit naturellement que les pactes et concordats passés entre le Saint-Siège et ces États avant la guerre ont désormais perdu toute valeur. Mais si les chefs des États auxquels nous venons de faire allusion, désirent établir une entente avec l'Église sur la base de conditions nouvelles mieux appropriées aux temps actuels, qu'ils sachent que le Siège Apostolique ne se refusera pas — à moins qu'une raison d'une autre nature n'y mette obstacle — à ouvrir avec eux, à cet effet, des négociations

(1) Voir MERCATI, *Raccolta di concordati su materie ecclesiastiche tra la Santa Sede e le autorita civili* (1098-1914.) Roma, 1918.

analogues à celles qu'il a déjà entamées avec plusieurs gouvernements » (1).

Parmi ces États, il faut ranger la Lettonie, un des États libres nés de la dislocation de l'Empire Russe, dont elle faisait partie depuis 1721. Son indépendance, proclamée le 18 novembre 1918, fut reconnue par le traité de Riga du 13 août 1920. Les négociations en vue d'un concordat commencèrent en 1919, le texte en fut arrêté le 20 mai 1922 et ratifié le 3 novembre suivant. Le texte français — le Saint-Siège emploie le français comme langue officielle des documents diplomatiques — a été publié dans les *Acta Apostolicae Sedis* du 13 novembre 1922 (2).

La Lettonie comprend les trois anciennes provinces russes de Livonie, Courlande et Letgalie ; sa capitale est Riga. La population s'élève a 1,500,000 habitants, dont 500,000 environ, fixés principalement en Letgalie, sont catholiques ; la majorité des Lettoniens appartient à la religion protestante. L'évêché de Riga, supprimé en 1566 dans la tourmente protestante, a été rétabli le 22 septembre 1918 (3).

Il ne sera pas sans intérêt d'appeler l'attention sur les dispositions du concordat de Lettonie. Non qu'il faille y voir un modèle des concordats qui seront conclus avec d'autres

(1) *Acta Apostolicae Sedis*, 1921, t. XIII, p. 521-522, Trad. de la *Documentation catholique*, 1921, t. VI, p. 481. — La théorie, qui admet que le Saint-Siège est tenu par les concordats en justice commutative, est actuellement la plus généralement reçue. On se rappelle la déclaration de Pie X, dans l'encyclique du 11 février 1906, *Vehementer nos :* « Apostolicam Sedem inter et Rempublicam Gallicam conventio eiusmodi intercesserat cuius ultro et citro constaret obligatio ; cuiusmodi eae plane sunt, quae inter civitates legitime contrahi consueverunt. » (*Acta Sanctae Sedis*, 1906, t. 39, p. 3). L'autorité du cardinal Billot, qui s'est rallié à cette doctrine, a contribué à vaincre des résistances que celle-ci rencontrait encore. (*Tractatus de Ecclesia Christi* t. II. Quaestio XIX. Prati, 1910). Cfr Mgr Turinaz. *Les concordats et l'obligation réciproque qu'ils imposent à l'Église et à l'État.* Paris, 1888. A. Giobbio, *Il concordato.* Monza, 1900. — (2) t. XIV, p. 577-581. — (3, *Documentation catholique*, 1922, t. VIII, p. 1063.

nations : les circonstances diffèrent trop considérablement d'un État à l'autre. Il n'est qu'une chose que le Saint-Siège ne souffrira à aucun prix : « que dans les accords de ce genre il se glisse une stipulation quelconque qui soit contraire à l'honneur et à la liberté de l'Église » (1).

Le concordat de Lettonie est intéressant spécialement à ce point de vue de la liberté de l'Église : il reconnaît à celle-ci des droits et des libertés qu'en Belgique et dans beaucoup d'autres pays on proclamerait être des anachronismes. Nous voulons en donner les dispositions principales, sans prétendre en faire un commentaire, qui exigerait bien d'autres renseignements que ceux dont nous disposons.

I. *Principe général.* — Le concordat débute par le principe général qui réglera les rapports de l'Église et de l'État en Lettonie : « La religion catholique sera librement et publiquement exercée en Lettonie et la personnalité juridique, avec tous les droits que le code civil de Lettonie reconnaît aux autres personnes civiles, lui sera reconnue » (art. I). Le pape se place sur le terrain de la liberté et du droit commun. De la part d'un État en majorité protestant, il ne pouvait pas exiger que la religion catholique fût reconnue comme Église d'État. Mais, conformément à la déclaration de Benoît XV, il veut une liberté pleine et entière, même pour l'exercice public du culte. Encore, cette liberté sera-t-elle largement privilégiée par les dispositions suivantes du concordat. Celui-ci écarte toute législation d'exception sur le temporel du culte. La personnalité civile de droit commun devra être reconnue à la religion catholique, c'est-à-dire à tous les établissements officiels de l'Eglise : diocèse, chapitre, paroisses, etc. Rien ne prouve que l'on ait entendu exclure de cet avantage les congrégations religieuses : elles appartiennent aussi à la religion catholique.

(1) Allocution consistoriale du 21 novembre 1921, déjà citée.

II. *Organisation de la hiérarchie et nomination des ministres du culte.* — Après entente avec le gouvernement letton, le Saint-Siège « érige à Riga un siège archiépiscopal et donne à l'archevêque un ou deux évêques auxiliaires »; il « reconstitue le chapitre diocésain de Riga selon les prescriptions du droit canon » (art. II et VI). Le siège archiépiscopal « dépendra directement du Saint-Siège » (art. VII), un privilège que le Pape accorde régulièrement, lorsque, dans un État, il n'y a qu'un diocèse et que par conséquent il est impossible d'y organiser une province ecclésiastique. Cette érection n'aura lieu que lorsque le gouvernement aura donné « à Riga, pour le culte catholique-romain, une église cathédrale choisie par le gouvernement et jugée convenable par l'archevêque », et « un immeuble pour servir de résidence à l'archevêque et au chapitre, avec les bureaux de la chancellerie et du consistoire » (1) (art VII). Le gouvernement letton, dans une déclaration annexée au concordat, s'est de plus engagé à aménager cet immeuble.

L'archevêque sera nommé par le pape; « les membres du chapitre, les curés et en général tous les ecclésiastiques seront nommés par l'archevêque, conformément aux normes du droit canon » (art. IV et VIII). Cette liberté des nominations accordée à l'Église n'est pas cependant absolue. Les restrictions posées sont inspirées par des motifs politiques : le gouvernement entend écarter les ecclésiastiques qui ne seraient pas citoyens lettons ou pourraient être un danger pour le maintien de la nouvelle République. Aussi « Le Saint-Siège, avant de nommer l'archevêque de Riga, notifiera au gouvernement de Lettonie le candidat qu'il a choisi, pour savoir si, du point de vue politique, le gouvernement n'a pas d'objections à formuler contre ce choix. » (art. IV). C'est donc une espèce

(1) La chancellerie est un bureau d'expédition; le consistoire, les personnes attachées à l'administration centrale du diocèse ou au tribunal ecclésiastique.

de droit d'exclusive attribuée au gouvernement. (1) L'archevêque sera de nationalité lettone (art. II). « Avant d'entrer en fonctions, l'archevêque prêtera entre les mains du Président de la République de Lettonie le serment de fidélité dans la forme suivante : Je jure devant Dieu et les saints Évangiles, comme il convient à un évêque, de respecter et faire respecter par le clergé le gouvernement établi par la Constitution de la République de Lettonie et de ne rien entreprendre qui soit de nature à compromettre l'ordre public » (art. V).

Les évêques auxiliaires, les membres du chapitre, les doyens et les curés titulaires (à l'exclusion donc de ceux qui *ne sont qu'administrateurs provisoires*) devront être citoyens lettons; transitoirement, des étrangers pourront exercer les autres fonctions ecclésiastiques, mais « l'archevêque aura soin d'indiquer leur nom au gouvernement, pour savoir si au point de vue politique le gouvernement n'a pas d'objections à formuler contre eux » (art. V). On le voit, le Saint-Siège n'admet pas l'intervention de l'État dans la nomination des ministres du culte pour d'autres motifs que des raisons d'ordre politique.

La déclaration annexée au concordat accorde « à l 'archevêque, aux évêques auxiliaires, aux membres du chapitre, un traitement suffisant pour leur permettre de vivre d'une manière digne de leur rang, et, en cas de divergence sur la quantité du traitement, le gouvernement s'entendra avec le Saint-Siège. » Sont maintenues également les autres allocations payées jusqu'à présent par le gouvernement.

(1) On sait que les gouvernements non catholiques n'obtiennent point le droit de désigner au Souverain Pontife les candidats à la dignité épiscopale. Ce droit, reconnu au gouvernement français par le concordat de 1801, devait être réglé par une nouvelle convention, dans le cas où quelqu'un des successeurs du Premier Consul ne serait pas catholique (art. 17). En conséquence, le concordat de 1827 conclu avec les Pays-Bas, et qui maintenait le concordat français de 1801, n'accordait au Souverain protestant qu'un droit d'exclusive.

III. *L'enseignement.* — Les dispositions concordataires sur l'enseignement confessionnel en général et sur la formation des ecclésiastiques en particulier sont du plus haut intérêt.

Le canon 1375 du Code canonique réclame pour l'Église le droit d'établir des écoles élémentaires, moyennes et supérieures; le canon 1381 soumet toutes les écoles à l'autorité et à la surveillance de l'Église en ce qui concerne la formation religieuse. De nos jours, même dans un pays catholique, et à plus forte raison dans un État en majorité protestant, il n'est plus toujours possible de faire respecter le droit de contrôle de l'Église sur les écoles établies par l'État, ou sur les écoles privées dont les chefs ne reconnaissent pas l'autorité de l'Église. Le concordat ne parle donc pas de ce droit de contrôle. Mais, par contre, il stipule : « L'Église catholique a le droit de fonder et de maintenir ses propres écoles confessionnelles; le gouvernement de Lettonie s'engage à respecter le caractère confessionnel de ces écoles et, de son côté, l'Église s'engage à respecter toute loi sur les écoles privées conforme à cet engagement du gouvernement » (art. X).

C'est une question encore débattue, si l'État peut exercer une autorité ou une surveillance quelconque sur l'enseignement profane qui se donne dans les écoles établies par l'Église (1). Nous ne parlons pas ici des petits et grands séminaires. Si l'État demeure dans les limites de ses attributions, nous avouons ne pas voir de raison péremptoire pour écarter, en matière profane, des écoles fondées par l'autorité religieuse, toute influence de l'État. Le Code canonique ne contient aucune disposition sur ce sujet. Le concordat avec la Lettonie ne fait aucune difficulté pour soumettre les écoles confessionnelles catholiques à la législation générale de l'État, sous une double condition : que la loi s'applique à toutes les écoles privées et ne soit donc pas une loi d'exception pour

(1) Voir par exemple F. X. Wernz, *Ius Decretalium*, III, n. 68, c Romae, 1901, qui n'admet pas ce droit.

les écoles catholiques (on songe naturellement à la loi française sur les écoles congréganistes) et qu'elle respecte le caractère confessionnel de l'école, ce qui doit s'entendre de l'enseignement de la religion et de la morale et de la formation religieuse dans son sens le plus large.

Toute autre est la question lorsqu'il s'agit de la formation du clergé dans les petits et les grands séminaires. Ceux-ci sont régis par les canons 1357 et suivants, et en ce qui regarde les études profanes, par le canon 1364 du Code. C'est à l'évêque à organiser cet enseignement. Le concordat letton reconnaît ce droit de l'autorité religieuse et le contexte prouve clairement qu'il s'agit du petit comme du grand séminaire : « Pour la formation du clergé letton, un séminaire ecclésiastique diocésain sera fondé selon les prescriptions canoniques et sous l'autorité de l'évêque. La langue employée dans l'enseignement du séminaire, sauf pour la philosophie et les sciences ecclésiastiques, sera le letton » (art. XI). Le Code canonique se borne à exiger une étude sérieuse de la langue maternelle : « Linguas praesertim latinam et patriam alumni accurate addiscant » (can. 1364, n. 2). Le concordat exige plus : la langue de l'enseignement sera le letton. Il semble qu'ici aussi on veuille écarter une influence étrangère, qui pourrait se faire valoir par la langue de l'enseignement et compromettre l'avenir de la nouvelle République.

Qu'on se rappelle la lettre de Pie XI au cardinal Bisleti, préfet de la Congrégation des séminaires et des universités, sur les séminaires et les études du clergé, du 1er août 1922 (1) : le pape demande « ut sacra seminaria, nisi ad eam rem, cuius causa condita sunt, ne adhibeantur, id est ad sacrorum administros, ut oportet, instituendos. » C'est d'un séminaire de ce genre qu'il s'agit dans le concordat. Si le Letton est exclu pour l'enseignement de la philosophie et des sciences ecclé-

(1) *Acta Apostolicae Sedis*, 1922, t. XIV, p. 449.

siastiques, c'est que, suivant la même lettre pontificale, celles-ci « latine utique et tradendae et percipiendae sunt. »

Le concordat prévoit également une formation supérieure pour l'élite du clergé : « Pour ce qui concerne la fondation d'un collège letton à Rome, ou l'allocation d'un nombre déterminé de bourses à ceux des élèves que l'archevêque voudra envoyer à Rome pour y faire des études ecclésiastiques supérieures, le gouvernement letton s'entendra avec le Saint-Siège » (art. XI).

La déclaration annexée au concordat porte en outre : « Les édifices et les fonds nécessaires pour la fondation d'un séminaire diocésain seront donnés par le gouvernement de Lettonie. »

IV. *Les associations catholiques.* — « La République de Lettonie ne mettra pas d'obstacles à l'activité, contrôlée par l'archevêque de Riga, des associations catholiques en Lettonie, lesquelles auront les mêmes droits que les autres associations reconnues par l'Etat » (art. XIII). Il ne peut être question ici que d'associations étrangères à l'organisation hiérarchique de l'Église. Parce que catholiques, dans un pays en majorité protestant, elles ne pourront pas être soumises à des lois d'exception, à la condition qu'elles se trouvent sous le contrôle de l'archevêque de Riga. Les congrégations religieuses pourraient-elles invoquer cette disposition? Peut-être, mais il semblerait assez étrange que le Souverain Pontife ait entendu soumettre les Congrégations religieuses même exemptes au contrôle de l'évêque.

V. *La propriété ecclésiastique.* — Avec le Code de droit canonique, on peut distinguer parmi les biens de l'Église deux catégories : les « loca sacra » : églises, chapelles et cimetières (canons 1154-1254) et les « bona Ecclesiae temporalia » (canons 1489-1494). Le concordat reconnaît le droit de propriété de l'Église sur les biens de la première catégorie, la libre administration de ceux-ci par l'autorité

ecclésiastique et leur inaliénabilité, sans le consentement de l'autorité ecclésiastique : « Les églises, chapelles, cimetières catholiques sont considérés comme propriété de l'Église catholique en Lettonie ; ils sont librement administrés par l'autorité ecclésiastique, ne peuvent être aliénés ou confisqués par qui que ce soit, ni destinés à d'autres usages, contre la volonté de l'autorité ecclésiastique » (art. XIV). Les termes « sont considérés » ne sauraient faire aucune difficulté : la propriété ecclésiastique est nettement affirmée, puisque même « en cas de dénonciation du concordat, les immeubles dont parle le concordat, avec leurs immunités restent acquis à l'Église catholique » (art. XX, § 2).

De plus ces biens jouiront de l'immunité selon les normes du droit canon (art. XV). Il est fait allusion au canon 1160 : « Loca sacra exempta sunt a iurisdictione auctoritatis civilis et in eis legitima Ecclesiae auctoritas iurisdictionem suam libere exercet ». Voir aussi, pour les églises et les oratoires publics, les canons 1178 et 1179, interdisant, dans ces endroits, tout ce qui est contraire à la sainteté de ces édifices et revendiquant le droit d'asile, d'ailleurs fort restreint, et le canon 1190, § 1, qui étend aux oratoires publics les dispositions applicables aux églises. Cette immunité est de la plus grande importance pour les cimetières, puisqu'elle permet l'observation de la loi ecclésiastique : sous prétexte de liberté des cultes et de neutralité de l'État, la plupart des législations modernes s'opposent à l'observation des lois ecclésiastiques sur les cimetières. Enfin, en vertu de l'art. XVI du concordat, les édifices destinés au culte divin sont exempts d'impôts.

Les autres biens temporels de l'Église sont soumis au droit commun de la République de Lettonie, en vertu de l'art. Ier du concordat : « Les propriétés de l'Église pourront être soumises aux impôts, comme les biens des autres citoyens, excepté les édifices destinés au culte divin ainsi que le

séminaire, les évêchés et les presbytères » (art. XVI).

VI. *Le pouvoir judiciaire ecclésiastique.* — La compétence des tribunaux ecclésiastiques est déterminée, d'après le droit canon, et par la qualité des personnes, « ratione personae » (privilège du for) et par la nature des choses « ratione materiae ». Le privilège du for est rangé parmi les immunités ecclésiastiques : nous en parlerons tantôt. Mais la compétence de l'Église « ratione materiae » est un véritable droit de l'Église : elle seule connaît des questions religieuses. Jadis, ce droit avait été éludé, dans beaucoup de pays, par l'appel comme d'abus, adressé à l'autorité civile. Cet appel est manifestement contraire à la liberté des cultes garantie par l'art. Ier du concordat. De plus celui-ci l'interdit formellement pour les procès criminels contre les ecclésiastiques accusés d'avoir manqué à leurs devoirs d'état : « Les ecclésiastiques accusés d'avoir manqué aux obligations de leur état sacerdotal s'en justifient devant l'évêque ou ses mandataires. Du jugement épiscopal il ne peut être fait recours au jugement laïque » (art. XVII).

VII. *Les privilèges du Clergé.* — Une double immunité est reconnue au clergé : l'immunité du service militaire et d'autres charges et fonctions incompatibles avec la cléricature, et l'immunité judiciaire, mais avec des restrictions importantes. Le code de droit canon réclame la première immunité pour tous les clercs et tous les religieux, y compris les frères laïs et les novices (canons 121 et 614). Le concordat réserve ce privilège aux seuls sous-diacres : « Les ecclésiastiques à partir de l'ordre de sous-diacres inclusivement sont exempts du service militaire et des autres fonctions civiques incompatibles avec la vocation sacerdotale, comme par exemple jurés, membres du tribunal, etc. » (art. IX). Quant à l'immunité judiciaire, ou privilège du for, établie aux canons 120, 121 et 2341, elle est loin d'être complète. En principe, l'Église la réclame en faveur du clergé et des religieux de

toute catégorie y compris les novices (canon 614), en matière tant civile que pénale, à moins de dispositions spéciales pour un État en particulier, comme on en trouve parfois dans les concordats, de coutumes contraires, etc. Pour citer comme défendeur un ecclésiastique devant un tribunal de l'État, il faut l'autorisation de l'évêque de l'endroit où le procès sera plaidé, et même du Souverain-Pontife, s'il s'agit d'un cardinal, d'un légat du Saint-Siège, d'évêques même simplement titulaires, d'abbés et de Prélats nullius, du supérieur suprême d'une Religio iuris pontificii (can. 488, n. 1 et n.3), ou des « Officiales maiores » de la Curie romaine, pour ces derniers lorsqu'il s'agit de matières concernant leurs fonctions. Le concordat de Lettonie ne stipule qu'une exemption singulièrement restreinte et en matière pénale seulement; tout au moins il reste un vestige du privilège du for : « Si des ecclésiastiques sont accusés près des tribunaux laïques de crimes prévus par le code de Lettonie, l'archevêque ou son délégué sera en temps opportun avisé, et lui ou son délégué pourra assister aux séances des tribunaux et aux débats du procès » (art. XVIII). « Les ecclésiastiques condamnés par jugement à la détention subiront leur peine d'arrêt dans un monastère. Dans les autres cas les ecclésiastiques coupables subiront leur peine comme les autres condamnés, après que l'archevêque les aura privés de la dignité ecclésiastique » (art. XIX). La présence de l'évêque ou de son délégué est une garantie de l'impartialité des juges et de la régularité de la procédure. Si l'ecclésiastique est condamné à une peine plus forte que la détention, — on a en vue sans doute la peine capitale — il devra, avant de subir sa peine, être dégradé par l'évêque. Cette dégradation est la « reductio ad statum laicalem » prévu au canon 2305 : dès lors le privilège du for a cessé d'exister pour l'ecclésiastique dégradé.

VIII. *La clause finale* du concordat est assez insolite. « La durée du présent concordat sera de trois ans, à partir

de la date du dépôt de la ratification et sera prolongée par **renouvellement tacite, d'année en année, sauf dénonciation** six mois d'avance. En cas de dénonciation du Concordat, les immeubles dont parle le concordat, avec leurs immunités, restent acquis à l'Église catholique, et les personnes visées par le concordat rentrent dans le droit commun de Lettonie » (art. XX). Il résulte de cette clause qu'on a pour ainsi dire conclu deux concordats : l'un est temporaire et il est loisible à chacune des parties de le dénoncer ; l'autre au contraire est conditionnel, mais il ne peut pas être dénoncé. Le premier est beaucoup plus favorable à l'Église, mais il est précaire. Le second ne comprend que deux dispositions : une disposition sur les biens immeubles dont parle le concordat : ils demeurent propriété ecclésiastique et gardent leurs immunités ; une autre disposition concernant les personnes : les personnes ecclésiastiques visées par le concordat sont soumises au droit commun. On peut voir, ici encore, la préoccupation d'empêcher des lois d'exception contre les ecclésiastiques.

Chanoine A. VAN HOVE,
Professeur à l'Université de Louvain.